

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.464 du 26 septembre 1997

A.75.706/VIII-408

En cause : **de VROOM** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 septembre 1997 par
Christian de VROOM, tendant à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- 1° l'arrêté ministériel du 5 septembre 1997 par lequel il
est détaché à l'Administration centrale du Ministère
de la Justice, pour une durée d'un an renouvelable,
afin d'exercer des fonctions au sein de l'Administra-
tion de la législation pénale et des droits de
l'homme;
- 2° la décision de date inconnue de désigner Jean-Marie
BERKVENS, procureur du Roi près le tribunal de
première instance de Bruges, pour exercer l'autorité

du collège des procureurs généraux sur le fonctionnement du commissariat général de la police judiciaire près les parquets, en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 1991;

3° la décision de date inconnue de désigner Christian BINZ, officier commissaire principal de première classe à Bruxelles, préalablement officier de liaison à Wiesbaden, pour exercer les fonctions de commissaire général sous l'autorité de Jean-Marie BERKVENS;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 septembre 1997 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 1^{er} mai 1995, le requérant a été nommé par le Roi officier-commissaire général aux délégations judiciaires.

2. A la mi-juillet 1997, plusieurs journaux ont fait état de rumeurs à propos du requérant et ce principalement en relation avec les travaux de la Commission dite "DUTROUX-NIHOUL" et avec de prétendus rapports incestueux que le requérant aurait eus avec sa fille; sur ce dernier point, le requérant a réagi par le dépôt d'une plainte contre X.

3. Le Ministre de la Justice a chargé l'Inspection générale de la police judiciaire près les parquets de procéder, avec l'appui méthodologique d'un bureau d'audit, "à une analyse et de formuler les propositions visant à améliorer le fonctionnement de la police judiciaire en général et du Commissariat général de la police judiciaire en particulier". Cette analyse et ces propositions sont consignées dans un document du 31 juillet 1997, intitulé "Etude en vue de l'amélioration du fonctionnement du commissariat général de la police judiciaire près les parquets". L'étude comprend, notamment, l'avis des personnes interrogées sur le fonctionnement du commissariat général et sur sa direction; le commissaire général figure parmi les personnes interrogées.

4. Le 25 août 1997, le Ministre de la Justice a convoqué le requérant et l'a informé de l'existence de l'étude précitée. Le requérant déclare qu'à cette occasion, le Ministre a exprimé le souhait de le voir quitter ses fonctions et l'a invité à le revoir après qu'il ait pu prendre connaissance de l'étude du 31 juillet 1997.

5. Selon le requérant, l'étude lui a été remise quelques minutes avant l'entretien du 27 août 1997 avec le Ministre. Lors de cet entretien, le Ministre a proposé au requérant d'accepter un détachement d'un an renouvelable au sein de l'administration des affaires pénales et criminelles du Ministère de la Justice. Tant le conseil du requérant que le requérant lui-même ont fait savoir au Ministre qu'un temps de réflexion était nécessaire pour

examiner l'étude, formuler des objections à son propos et prendre une décision. Le requérant a été invité à donner sa réponse pour le jeudi 28 août.

6. Se référant à des entretiens des 28 et 29 août avec le chef de cabinet du Ministre, le conseil du requérant a écrit le 29 août 1997 au Ministre :

" (...)

Le commissaire général Christian de VROOM, après avoir pris nombre de contacts et avoir notamment consulté ses collaborateurs et ses subordonnés, estime qu'il ne peut abandonner sur l'heure les fonctions qui sont actuellement les siennes.

En effet, il a constaté qu'il gardait la pleine et entière confiance de l'ensemble de ses collaborateurs et subordonnés et qu'il ne pouvait être question d'abandonner son poste sur le champ, sans qu'il existe des garanties sur le fonctionnement futur de la police judiciaire et sans que le rapport particulièrement contestable qui a été établi par l'Inspection générale ait pu être réfuté.

Dans ces conditions, le commissaire général pourra accepter un changement de fonctions pour autant évidemment qu'il dispose de garanties tout à fait sérieuses quant à la poursuite de sa carrière.

(...)".

7. Un nouvel entretien entre le Ministre et le requérant a eu lieu le 1^{er} septembre 1997. A la suite de cet entretien, le conseil du requérant a adressé, le 3 septembre 1997, une lettre circonstanciée au Ministre. Cette lettre réitère la contestation du requérant quant aux conclusions tirées du rapport de l'Inspection générale et regrette que la question de son départ ait été évoquée avant un débat contradictoire sur le contenu du rapport; l'accent est mis sur le traitement différent réservé au requérant et à son adjoint; la question de l'exercice ad interim de la fonction de commissaire général est également soulevée; le souhait est émis d'être éclairé "sur les solutions concrètes qui pourraient être prises pour que le commissariat général soit effectivement dirigé et pour que

les intérêts de la police judiciaire soient défendus à un moment où cette structure est mise en péril par les débats relatifs à la restructuration du paysage policier de ce pays"; il est une nouvelle fois précisé qu'"en ce qui concerne la proposition que vous avez formulée, il va de soi que mon client, pour autant que les garanties évoquées plus haut lui soient données, n'y est pas opposé à la stricte condition qu'il n'en subisse aucun préjudice, que ce soit sur le plan de l'intérêt de la fonction à exercer, de la définition précise des tâches qui sont les siennes et de son statut pécuniaire".

Une copie de cette lettre a été envoyée au collège des procureurs généraux.

8. Le 3 septembre 1997, le collège des procureurs généraux a émis un avis.

Le rapport interne de la réunion du collège des procureurs généraux relate notamment ce qui suit :

" (...).

Une possibilité parmi d'autres serait de détacher Monsieur de VROOM, par exemple, auprès de l'Administration de la Législation pénale et des Droits de l'Homme en qualité de conseiller technique en matière de coopération policière internationale et de criminalité transfrontalière. Monsieur le Ministre sollicite l'avis du Collège à ce propos et insiste sur le fait que ce détachement interviendrait sous réserve de tout autre dossier qui pourrait à l'avenir être ouvert à l'encontre du Commissaire général de VROOM et qui pourrait bel et bien avoir des conséquences pénales ou disciplinaires.

Le Collège se rallie au détachement de Monsieur de VROOM vers l'Administration de la Législation pénale et des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice. Monsieur le Ministre procédera au détachement de Monsieur de VROOM à la date du 8 septembre 1997.

Compte tenu du fait que l'exécution de la politique pénale est mise en péril par le mauvais fonctionnement du commissariat général, le Collège décide, après discussion et conformément à l'article 5 de l'Arrêté royal du 2 septembre 1991 concernant le commissariat de la police judiciaire, de désigner un magistrat du

parquet général en vue d'exercer l'autorité des Procureurs généraux et de remédier à cette situation.

Après discussion et sur l'avis du Collège, Monsieur le Ministre décide de désigner un officier de la police judiciaire pour exercer, temporairement sous l'autorité du magistrat précité, la fonction de commissaire général en qualité de "manager de crise".

Il s'ensuit un échange de vues concernant l'attribution de ces deux fonctions.

Après discussion et entretien téléphonique avec les intéressés, le Collège décide de désigner, comme magistrat chargé d'exercer le mandat d'autorité précité, Monsieur BERKVENS, Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges.

A cette fin, le Procureur général près la Cour d'appel de Gand détachera Monsieur BERKVENS à temps partiel vers le parquet général de Gand à la date du 8 septembre 1997. Le Procureur général de Mons rédigera le projet de désignation de ce magistrat par le Collège à partir du 8 septembre 1997 et le soumettra à la signature de ses Collègues.

Après avis du Collège, Monsieur le Ministre décide de désigner Monsieur BINZ, officier-commissaire principal de première classe aux délégations judiciaires à Bruxelles, actuellement officier de liaison à Wiesbaden, pour exercer temporairement la fonction de commissaire général sous l'autorité de Monsieur BERKVENS.

A l'issue de la réunion, Monsieur le Ministre fera une déclaration à la presse en ce sens, et ce en présence des membres du Collège. Le Collège et le Ministre approuvent le texte du communiqué de presse.

(...)"

9. Un communiqué de presse du 3 septembre 1997 annonce ce qui suit :

" Ce mercredi 3 septembre 1997, le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux se sont réunis pour examiner le problème posé par le rapport de l'Inspection générale de la police judiciaire concernant le secrétariat général de la police judiciaire.

Le Collège a entendu le rapport de l'Inspecteur général, Monsieur Rik VANDEPUTTE et a analysé la situation qui requiert des mesures urgentes pour permettre au commissariat général de fonctionner le plus rapidement possible de manière optimale.

Vu les circonstances et, après avis du Collège, le Ministre de la Justice a décidé le détachement du Commissaire général Monsieur Christian de VROOM auprès de l'Administration de la Législation pénale et des droits de l'homme du Ministère de la Justice.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de cette situation que la mise en oeuvre de la politique criminelle est mise en péril par un mauvais fonctionnement du commissariat général et conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 1991, le Collège a décidé de désigner un magistrat du parquet chargé d'exercer l'autorité du Collège en vue de remédier à cette situation.

Monsieur Jean-Marie BERKVENS, Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges a été sollicité pour cette fonction.

Le Ministre procédera enfin à la désignation d'un officier commissaire de la police judiciaire pour exercer temporairement la fonction de commissaire général sous l'autorité du magistrat.

Monsieur Christian BINZ, Officier commissaire principal de première classe à Bruxelles, actuellement officier de liaison à Wiesbaden, a été sollicité pour cette fonction.

Le Ministre rencontrera tout prochainement le Conseil de direction de la police judiciaire pour évoquer ces questions".

10. Le 3 septembre 1997, Christian de VROOM s'adresse à tout le personnel de la police judiciaire; il s'exprime comme suit :

" (...).

Bien que j'ai le sentiment profond de n'avoir rien commis qui puisse me valoir des reproches dans l'affaire des "enfants disparus" ou encore de n'avoir pas conduit la police judiciaire, dans ces affaires, sur les chemins hasardeux de la dissimulation, je me sens un responsable au sein de l'appareil de l'Etat et, à ce titre, je remets mes fonctions à la disposition de mon pays. C'est sans amertume que j'ai pris cette décision, considérant que, dans une situation donnée, je n'ai pas eu, à mon niveau, la force nécessaire pour vous mener sur la voie que je voulais. Je ne pointerai pas du doigt ceux qui ne m'ont pas soutenu loyalement et ont attendu un moment propice pour porter une estocade fatale en sachant que les moyens nécessaires ne m'étaient pas toujours donnés. Quant aux autres, ceux qui m'ont accablé dans ma vie familiale, dans mon honnêteté et dans mon honneur, je les laisse avec leur conscience.

Je vous demande de rester unis, d'entourer Christian BINZ avec vaillance dans les moments délicats que vous allez vivre, de servir la Nation comme vous l'avez toujours fait, dans le respect de nos concitoyens. J'adresse ma profonde reconnaissance à ceux qui ont, au long de ma carrière, été à mes côtés, dans les jours difficiles comme dans les jours heureux.

(...)"

11. Le 5 septembre 1997, le Ministre de la Justice prend l'arrêté qui constitue le premier acte critiqué. Son préambule vise l'avis du collège des procureurs généraux du 3 septembre 1997 et considère "que pour des raisons de service, il convient de détacher Monsieur Christian De VROOM, Officier-commissaire général aux délégations judiciaires à l'Administration centrale du Ministère de la Justice". Le dispositif est le suivant :

" Article 1^{er}. Monsieur de VROOM Christian, Auguste, Roland, né à Bruxelles le 23 février 1940, Officier-commissaire général aux délégations judiciaires est détaché à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, pour une durée d'un an, renouvelable.

Article 2. Monsieur de VROOM exerce ses fonctions auprès de l'Administration de la législation pénale et des droits de l'homme. Il est chargé d'apporter son expertise et son concours aux dossiers relatifs aux matières policières et criminelles notamment celles énumérées à l'annexe du présent arrêté.

Article 3. Pendant la durée de ce détachement, l'intéressé conserve l'échelle barémique liée à son grade. Il perd toutefois le bénéfice des indemnités, allocations et autres avantages liés à une fonction au sein de la police judiciaire.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 8 septembre 1997".

Un "projet d'avenant au détachement de M. Christian de VROOM" est annexé à l'arrêté ministériel du 5 septembre 1997; il indique que dans le cadre de son détachement auprès de l'administration de la législation pénale et des droits de l'homme, Monsieur Christian de VROOM sera affecté, comme conseiller technique en matière policière, aux domaines d'activités qu'il énumère.

12. Le 5 septembre 1997, le collège des procureurs généraux a chargé Jean-Marie BERKVENs, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges et délégué partiellement pour exercer les fonctions du ministère public au parquet général de Gand par acte du 4 septembre 1997 de Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Gand, d'exercer l'autorité dévolue aux procureurs généraux par l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 septembre 1991, à dater du 8 septembre 1997, et le désigne à cette fin. Cette décision est le deuxième acte critiqué.

13. Par arrêté ministériel du 5 septembre 1997, Christian BINZ, officier-commissaire principal de première classe aux délégations judiciaires près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles, a été détaché au commissariat général de la police judiciaire à dater du 8 septembre 1997 afin d'y exercer temporairement les fonctions d'officier-commissaire général aux délégations judiciaires sous l'autorité du magistrat désigné par le collège des procureurs généraux. Il s'agit du troisième acte critiqué;

Considérant que la partie adverse, faisant référence à la déclaration du requérant du 3 septembre 1997, conteste l'intérêt de celui-ci à critiquer la légalité de l'acte lui reprenant son mandat alors qu'il a "remis ses fonctions à la disposition de son pays"; que l'exception déduite du consentement du requérant est liée au fond et plus spécialement à l'examen du troisième moyen de la demande;

Considérant que le requérant expose qu'"Il y a extrême urgence à statuer dès lors qu'il apparaît que près de deux semaines après la décision querellée, le requérant a pu obtenir la confirmation concrète du caractère insupportable de la mesure prise à son encontre"; qu'il invoque les trois éléments suivants :

- 1) la fonction à laquelle le requérant a été détaché s'avère être une "coquille vide"; il "se retrouve sans personnel, sans tâche et sans être en mesure d'exercer aucune prérogative liée à son grade";
- 2) il a subi un traumatisme psychologique; en raison de l'ampleur médiatique donnée à l'affaire, il est nécessaire que le caractère irrégulier des mesures prises puisse être rendu public à un moment où le dossier fait encore partie de l'actualité;
- 3) une défense optimale de la police judiciaire doit pouvoir être assurée dans le cadre des réunions relatives à la reconstitution du paysage policier belge; or, le commissaire en chef HINNESDAELS est récemment décédé et le commissaire général ad interim n'a pas l'autorité et l'expérience nécessaires pour "pouvoir immédiatement assurer une défense optimale de la police judiciaire";

Considérant que la procédure d'extrême urgence réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier et que le recours à cette procédure doit par conséquent rester exceptionnel;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence, en faisant notamment valoir que le requérant a pris connaissance dès le 3 septembre 1997 du communiqué de presse de cette date et qu'il connaît depuis lors la nature et la portée des actes qu'il attaque;

Considérant que le premier acte critiqué est un acte qui devait être notifié au requérant; que le communiqué de presse diffusé le 3 septembre 1997 a fait état de la décision ministérielle avant même l'adoption de celle-ci; que seule la notification de l'acte, faite le 8 septembre 1997, a permis au requérant d'avoir une connaissance certaine et suffisante du sort qui lui était

réservé; qu'en introduisant sa demande le 17 septembre 1997, le requérant a saisi le Conseil d'Etat avec une diligence suffisante;

Considérant que la publicité donnée au détachement du requérant et les commentaires auxquels cette mesure a donné lieu ont pu susciter, tant dans le public que parmi ses collègues, l'impression qu'il était incompétent et qu'il était seul responsable des dysfonctionnements qui affecteraient le commissariat général; que compte tenu de ces éléments, qui tiennent à l'honneur et à la compétence du requérant, une bonne administration de la justice requiert qu'il soit statué au plus vite sur la légalité des actes critiqués; qu'au surplus, la partie adverse a déposé une note d'observations, si bien que le recours à la procédure d'extrême urgence n'a en rien entravé ses droits de défense;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, "de la violation de l'arrêté royal du 2 septembre 1991 sur le commissariat général de la Police judiciaire près les parquets, de l'erreur dans les motifs, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir"; qu'après avoir observé que ce moyen vise les trois actes critiqués qui constituent un ensemble homogène, le requérant expose, dans une première branche, que l'arrêté royal du 2 septembre 1991 ne prévoit pas la possibilité de détacher le commissaire général et ne peut donc pas servir de fondement au premier acte critiqué; qu'il expose, dans une deuxième branche, que, selon l'article 5 précité, "lorsque la mise en oeuvre de la politique criminelle est mise en péril par un mauvais fonctionnement du commissariat général, le collège des procureurs généraux peut désigner un magistrat du Parquet général chargé d'exercer leur autorité en vue d'y remédier et que, en l'occurrence, Jean-Marie BERKVENS n'est pas membre du parquet général, mais simplement procureur du

Roi à Bruges"; qu'il soutient, dans la troisième branche, qu'à supposer qu'il ait pu être tenu compte du rapport de l'Inspection générale - quod non selon lui - encore fallait-il respecter le principe d'égalité et qu'il est le seul à subir une mesure d'ordre alors que son adjoint, également mis en cause dans le rapport, n'a pas fait l'objet d'une telle mesure;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 septembre 1991 définit le commissariat général de la police judiciaire près les parquets et précise que l'officier-commissaire général aux délégations judiciaires, dénommé "le commissaire général", assure la direction du commissariat général; que l'article 5 du même arrêté dispose :

" Le commissaire général est placé sous l'autorité des procureurs généraux.

Lorsqu'ils constatent que la mise en oeuvre de la politique criminelle est mise en péril par un mauvais fonctionnement du commissariat général, ils peuvent désigner un magistrat du parquet général chargé d'exercer leur autorité en vue d'y remédier.

...";

Considérant que cette disposition, sur laquelle se fonde le premier acte critiqué - ni au demeurant aucune autre disposition de l'arrêté royal du 2 septembre 1991 - n'habilite pas le Ministre de la Justice à détacher le commissaire général de l'emploi auquel, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 2 septembre 1991, il est nommé par le Roi; que le premier acte critiqué étant dépourvu de fondement juridique, l'éventuel consentement du requérant, à supposer qu'il ait été donné librement, ne pourrait purger l'acte litigieux de ce vice fondamental;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que Jean-Marie BERKVENs est procureur du Roi près le tribunal de première instance à Bruges et qu'il a été délégué partiellement au parquet général de Gand afin de

pouvoir être désigné comme magistrat chargé d'exercer l'autorité des procureurs généraux; que ce détachement n'équivaut pas à une nomination et que Jean-Marie BERKVENS n'a par conséquent pas la qualité de membre du parquet général;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure, les deux premières branches du troisième moyen sont sérieuses;

Considérant que le requérant expose que le risque de préjudice grave et difficilement réparable provient du contexte dans lequel les décisions critiquées sont intervenues; qu'il invoque en substance :

- qu'une mesure qui aurait pu être admise dans le seul intérêt du service et dans le respect des parties en présence, a été prise d'une manière qui le présente comme incompetent et comme le seul responsable des dysfonctionnements qui affecteraient le commissariat général;
- qu'il est placé sous l'autorité d'un directeur général qui a le même grade que lui, qu'il ne dispose pas des moyens matériels en relation avec le grade, qu'il n'a reçu aucune mission et qu'il n'exerce plus son autorité sur aucun membre du personnel,
- que dans deux ans et demi, il pourra faire valoir ses droits à la pension et qu'un arrêt d'annulation interviendrait trop tardivement pour être opérant et lui permettre d'encore exercer une fonction conforme à ses compétences,
- qu'il subit un préjudice psychologique en raison de la manière dont les décisions critiquées ont été prises,

- que les mesures prises et leurs conséquences "ont révélé un affaiblissement grave de la police judiciaire dans les négociations relatives au nouveau paysage policier belge, de sorte que c'est l'ensemble de la police judiciaire qui, à travers lui, subirait un préjudice irréparable";

Considérant que la partie adverse conteste le risque de préjudice grave et difficilement réparable en faisant notamment valoir, d'une part, que le communiqué de presse du 3 septembre 1997 évoque uniquement la nécessité de prendre des mesures urgentes pour permettre au commissariat général de fonctionner le plus rapidement possible de manière optimale et, d'autre part, que le requérant n'est pas étranger à l'intérêt de la presse pour cette affaire et que les articles sont antérieurs aux actes critiqués;

Considérant qu'il est paradoxal de soutenir que des éléments antérieurs à la décision du 5 septembre 1997 ne peuvent pas être pris en considération alors que le Ministre a fait un communiqué de presse pour annoncer sa décision future;

Considérant que les actes critiqués sont de nature à porter atteinte à la réputation du requérant; que, dans le contexte très particulier d'une affaire fortement médiatisée, une telle atteinte ne pourra pas être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la demande de suspension de l'exécution des deux premiers actes critiqués soit accueillie sont remplies; qu'il y a lieu de suspendre, par voie de conséquence, l'exécution du troisième acte critiqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de :

- 1^o l'arrêté ministériel du 5 septembre 1997 par lequel Christian de VROOM est détaché à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, pour une durée d'un an renouvelable, afin d'exercer des fonctions au sein de l'Administration de la législation pénale et des droits de l'homme;
- 2^o la décision du 5 septembre 1997 de désigner Jean-Marie BERKVENS, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges, pour exercer l'autorité du collège des procureurs généraux sur le fonctionnement du commissariat général de la police judiciaire près les parquets, en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 1991;
- 3^o la décision du 5 septembre 1997 de désigner Christian BINZ, officier commissaire principal de première classe à Bruxelles, préalablement officier de liaison à Wiesbaden, pour exercer les fonctions de commissaire général sous l'autorité de Jean-Marie BERKVENS.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six septembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{mes} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
GEHLEN,	conseiller d'Etat,
HONDERMACQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMACQ,

J.-Cl. GEUS.